DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	06-0370
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	V0601828-02 – RN06-76165
DATE :	Le 19 septembre 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 23 mai 2006 pour être représenté en défense à une action en dommages et intérêts intentée en Ontario. Le 30 mai 2006, la demande du demandeur a été acheminée en Ontario par le Service de réciprocité de la Commission des services juridiques en vertu de l'*Entente de réciprocité interprovinciale/territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*. Le 1er juin 2006, l'aide juridique de l'Ontario a avisé la Commission des services juridiques que la demande du demandeur était refusée. La Commission a alors avisé le bureau d'aide juridique.

Le 14 juin 2006, l'avocat du bureau a émis un avis de refus.

CONSIDÉRANT que les procédures pour lesquelles les services ont été requis ont été intentées en Ontario ;

CONSIDÉRANT que le Comité n'a pas compétence pour rendre une décision sur un refus émis par une autre province ;

CONSIDÉRANT que ce motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE